



# La prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction Jeux et enjeux

Colloque organisé par la Fédération FASE

*Après bientôt 20 ans d'existence, les services membres de la fédération FASE souhaitaient partager leurs réflexions avec les acteurs du terrain ; l'objectif de ces journées était de poser certaines questions sensibles, d'en débattre en évitant les lieux communs et la « langue de bois ». Il n'était pas non plus question d'entrer dans les particularismes locaux, mais bien de débattre sur le fond.*

## JOURNÉE 4 – VIRAGE DANS LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS DÉLINQUANTS: DÉRAPAGE CONTRÔLÉS?

SYNTHÈSE PAR MARION MULS, RTA ASBL

### INTRODUCTION DU THÈME

Lors de cette dernière journée, le point est fait sur l'actualité du secteur et les perspectives qui se dégagent. Nourris par les débats des trois premières séances, les questionnements sont adaptés à l'évolution législative de la réforme de la loi de 1965.

Dans quelle mesure le nouveau contexte détermine-t-il des changements dans la philosophie de travail et dans les pratiques ? Quelles sont les avancées et les problèmes qu'elles créent ou qui restent pendants ? De nouveaux équilibres se dessinent-ils entre IPPJ, hébergement privé et milieu ouvert ?

Quelles visions les ministres concernés posent-ils sur le jeune, sa responsabilité, sa prise en charge ? Quelles sont leurs préoccupations et comment se rencontrent-elles ?

Comment les niveaux fédéral et communautaire gèrent-ils le croisement de leurs compétences ?

### POLITIQUES ACTUELLES ET FUTURES DE LA PRISE EN CHARGE DE LA DÉLINQUANCE DES MINEURS

*Intervention de Carla Nagels (Chercheuse au Centre de recherche criminologique de l'ULB)*

*L'hypothèse proposée dans cet exposé est la suivante : passage du système protectionnel propre au Welfare State à un système sanctionnel, voire pénal qui cadre bien avec une société néo-libérale. Mme Nagels base notamment ses propos sur les observations qu'elle a pu faire lors d'un récent colloque de l'association internationale de recherche en criminologie juvénile qui s'est tenu à Paris.*

*(Texte intégral de l'exposé de Mme Nagels)*



## *Début du 20ème : une approche solidariste, tous les enfants sont liés à la communauté*

La mise en avant du système protectionnel dans la majorité des pays occidentaux au début du 20ème siècle doit se comprendre en regard de la mise en place progressive d'un Welfare State ou Etat-providence. C'est une approche solidariste, qui part du principe que tous les enfants sont liés à la communauté. Si le jeune adopte des conduites délinquantes, c'est le résultat de dysfonctionnements sociaux. La responsabilité individuelle est en quelque sorte mise entre parenthèses pour lui préférer une responsabilité sociale.

Les politiques mises en place se veulent protectrices et préventives. La justice des mineurs est plus souple que celle des adultes et se met en place autour d'un acteur-clé : le juge des enfants, figure bienveillante et paternaliste qui oeuvre à la rééducation des jeunes délinquants.

## *Aujourd'hui le modèle protectionnel est remis en question*

Cette remise en question s'observe dans la majorité des pays occidentaux ; elle se concrétise autour d'un certain nombre d'éléments de fond et de forme, comme l'ont exposé Francis Bailleau et Yves Cartuyvels

Sur le fond, on constate :

- un changement de discours manifeste autour de la notion de responsabilité (le jeune doit être considéré comme responsable ou en voie de responsabilisation). La responsabilité individuelle prend le dessus au détriment de la responsabilité sociale ;
- un surinvestissement de la problématique sécuritaire surtout focalisé sur les jeunes ;

- une irruption de la victime comme acteur ;
- une émergence d'une problématique psychiatrique (qui peut tendre à une médicalisation des problèmes sociaux) ;
- une tentative de rejudiciarisation après une vague de déjudiciarisation dans les années 70 et 80.

Sur la forme, on note les modifications suivantes :

- la préférence donnée à l'intervention courte et ciblée (il faut des résultats immédiats, en opposition avec le temps long propre à l'éducation) ;
- l'utilisation du langage managérial qui envahit les politiques publiques (efficacité, évaluation par rapport aux moyens investis, rentabilité) ;
- l'accent est mis sur le local (politiques éducatives et préventives mises en place au niveau local ; émergence des maisons de justice inscrites dans un territoire particulier : là où, auparavant, le juge était seul maître à bord, il doit partager son autorité avec d'autres) ;
- le rôle prédominant du parquet dans la gestion de la problématique (dans cette configuration, le juge de la jeunesse ne reçoit plus que les cas « graves »).

Force est de constater que si des changements sont manifestes dans l'organisation de la justice des mineurs au niveau international, ils relèvent plus d'une rupture que d'une évolution ; il faut aussi noter que les dits changements ne s'effectuent pas à la même vitesse, ni avec la même intensité dans tous les pays. Des résistances existent, surtout au niveau des pratiques mises en oeuvre par les acteurs de terrain. Par ailleurs, on assiste



également à une hybridation des logiques d'intervention : la cohérence du système n'est pas toujours évidente.

*Quelques considérations par rapport au colloque organisé par l'association internationale de recherche en criminologie : en Argentine, on n'intervient pas après le premier meurtre, en France, on peut emprisonner à 13 ans.*

Ce qui est intéressant dans un colloque international, c'est de pouvoir mesurer et s'imprégner de réalités nationales très différentes : quand une magistrate de la jeunesse argentine explique que chez eux, ils n'interviennent pas après le premier meurtre (« car ça peut arriver, n'est-ce pas, on sort avec des copains et la sortie dérape... »), la tête des participants européens du colloque vaut la photo... La même magistrate argentine explique que dans son pays, on respecte la convention internationale relative aux droits de l'enfant puisqu'un mineur délinquant ne peut pas être enfermé plus d'un an. Par contre, dès qu'il est majeur, il est repêché par les services judiciaires et il écope d'une peine de prison ferme pour les dérapages commis durant sa minorité.

Au regard de l'évolution actuelle d'autres pays occidentaux, la Belgique fait figure de « village d'irréductibles gaulois », résistant contre vent et marées à l'invasisseur. Prenons l'exemple de la France et des deux lois Perben. Si, jusqu'il y a peu, un mineur délinquant pouvait se voir imposer des mesures éducatives à partir de 13 ans et des sanctions pénales à partir de 16 ans, ces deux seuils ont été rabaissés respectivement à 10 et 13 ans. Aujourd'hui, en France, un mineur de 13 ans est susceptible d'être incarcéré en prison (certes dans une aile particulière réservée aux mineurs) en étant jugé selon le code pénal traditionnel ; le juge

pouvant -mais ne devant pas- tenir compte de sa minorité dans l'imposition d'une peine. De tels glissements sont également perceptibles en Espagne, en Allemagne, en Angleterre, en Italie sans parler des Etats-Unis où quelque 200.000 mineurs sont actuellement pris en charge par la justice criminelle. Ce qui est intéressant de relever également, c'est que dans 90% des cas, ce n'est pas le juge de la jeunesse qui renvoie le mineur vers la justice des adultes, mais qu'il s'agit bien de dispositions législatives contraignantes, disant par exemple que pour tel type de délit, l'auteur est automatiquement renvoyé vers les juridictions traditionnelles.

### *Qu'en est-il concrètement de la Belgique?*

Comme nous le savons, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse va « incessamment sous peu » recevoir un sérieux « lifting ». Ce n'est pas trop tôt, diront certains, puisque cela fait maintenant plus de 20 ans qu'elle est inscrite à l'agenda politique. Contrairement aux autres projets de réforme qui n'ont jamais dépassé le stade de l'avant-projet de loi, le projet de Madame Onkelinx a de bonnes chances d'aboutir, mais ce n'est pas cela qui fait son originalité ; celle-ci se situe clairement dans la volonté affirmée par la ministre de maintenir la philosophie protectionnelle alors que les autres tentatives de réforme optaient plutôt pour la mise en place d'un droit sanctionnel. Ainsi, à première vue, la ministre navigue à contre-courant, non seulement de ses prédécesseurs mais également de la majorité des autres gouvernements occidentaux. J'utilise l'expression « à première vue » pour deux raisons : premièrement, ce projet de loi n'échappe pas aux grandes tendances qui traversent la justice des mineurs dans la



plupart des pays occidentaux et deuxièmement, au fil de son parcours politique, de la note cadre au récent projet de loi amendé et voté par le Sénat, son inscription protectionnelle se fait de plus en plus légère.

Je vais reprendre ces deux points de manière un peu plus approfondie.

## 1. Les tendances perceptibles au niveau international et qui se retrouvent en filigrane dans le projet Onkelinx

a) Passage d'une responsabilité sociale à une responsabilité individuelle : s'il est stipulé que les mineurs ne peuvent en aucun cas être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité, ceux-ci doivent néanmoins être amenés à prendre conscience de leurs actes. Par ailleurs, puisque la justice restauratrice est très présente dans ce texte de loi, on demande également au mineur de participer activement à sa sanction. La responsabilité sociale semble passer à l'arrière-plan des préoccupations alors que, objectivement parlant, notre jeunesse – et surtout celle visée par ce projet de loi – est socialement mal en point.

b) En Belgique, comme dans tous les pays occidentaux, il y a un surinvestissement de la problématique sécuritaire. Ce discours s'adresse en priorité aux jeunes. Ayant travaillé sur le discours parlementaire des 20 dernières années, je peux affirmer que si, dans les années 80, les jeunes étaient perçus à travers le prisme de la problématique de l'emploi ou plutôt du chômage qui touchait à l'époque – et qui continue d'ailleurs encore aujourd'hui à toucher de manière privilégiée les jeunes – dans les années 90, la jeunesse est surtout perçue à travers le prisme de la délinquance et les débats qui ont entouré la loi de 65 n'y font pas exception. On part du

principe qu'il y a de plus en plus de jeunes délinquants, que ceux-ci sont de plus en plus violents et de plus en plus jeunes. Or, à ce jour, il n'existe aucune étude scientifique permettant d'affirmer cela. Au contraire, une recherche menée par Walgrave et Kesteloot qui portait sur la jeunesse bruxelloise avait plutôt tendance à affirmer que Bruxelles était loin d'être envahie par la délinquance des mineurs.

c) L'irruption de la victime comme acteur important dans le processus judiciaire : il est évident qu'à travers la mise en oeuvre d'un certain nombre de mesures relevant clairement de la justice restauratrice, la victime devient un acteur de poids dans la justice des mineurs, alors qu'auparavant, selon les dires d'un magistrat de la jeunesse, on lui demandait d'assumer le rôle de « parent bienveillant ». Elle semble avoir acquis la place de client du système judiciaire, client dont il faut tenir compte et dont les exigences doivent être satisfaites.

d) La psychiatrisation des problèmes sociaux, ou à tout le moins la psychiatrisation des mineurs délinquants : alors que le projet de la ministre Onkelinx se targue de vouloir réduire le recours à l'enfermement, force est de constater qu'il est prévu qu'un type d'enfermement augmente de manière drastique, sans que cela ne fasse débat, ni dans le monde politique, ni chez les scientifiques, ni chez les acteurs de terrain : c'est la capacité d'enfermer des mineurs délinquants ayant des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie. L'étiquette de délinquant n'est pas facile à porter, celle de malade non plus, la combinaison des deux risque d'être un mélange explosif qui handicape sévèrement l'avenir des jeunes concernés. Surtout quand on sait, comme nous l'a rappelé Thierry Lebrun (*voir*



la journée FASE du 10 janvier 2006), que faire un diagnostic psychiatrique à l'adolescence est une entreprise périlleuse.

e) Une intervention courte et ciblée : comme Yves Cartuyvels l'exposait à la première journée de réflexion, on a aujourd'hui tendance à vouloir privilégier le présent, à gérer l'immédiateté. On veut une intervention ciblée, de courte durée, au détriment du temps long que demande une intervention éducative. Il faut répondre immédiatement à la délinquance du mineur sous peine, sinon, de le voir développer un sentiment d'impunité. Les discours autour de l'impunité sont en effet très prégnants de nos jours et justifient, d'une part, d'augmenter l'étendue des prérogatives du parquet, d'autre part, de gérer, par la voie de sanctions administratives, certaines conduites problématiques des jeunes, appelées communément « incivilités ».

f) La perte du pouvoir exclusif du juge de la jeunesse en matière d'éducation et de protection des mineurs. Une autre forme de régulation sociale pour les petits délits se met progressivement en place au niveau local – les sanctions administratives en sont un bon exemple – et le développement de politiques locales de prévention de la délinquance telles que les contrats de sécurité en sont un autre exemple. Par ailleurs, le parquet devient un acteur-clé, pouvant lui-même déjà imposer ou suggérer des mesures. Ceci peut avoir deux conséquences : premièrement le juge n'est amené à statuer que sur les dossiers les plus graves ; on peut se demander si l'image que les juges de la jeunesse véhiculent en matière de durcissement des conduites délinquantes chez les mineurs n'est pas en partie liée à cette problématique. Deuxièmement, puisqu'il partage maintenant son rôle d'éducation avec une panoplie d'acteurs, il semble qu'il

se perçoive davantage comme celui qui représente la loi, qui dit le droit au détriment de son rôle de « père bienveillant ». Dans le projet Onkelinx, on peut supposer que le fait que les magistrats de la jeunesse seront amenés à manier le code pénal de manière diffuse dans les différents articles de la loi qui s'y réfèrent (enfermement en IPPJ, critères de dessaisissement) et de manière tout à fait explicite dans la fameuse chambre élargie à trois juges pour les jeunes dessaisis de la première catégorie, ne va faire que renforcer ce processus.

## **2. L'effritement de la logique protectionnelle au fur et à mesure que le projet gravit les échelons politiques**

a) De la note cadre à l'avant-projet

Le passage de la note cadre à l'avant-projet de loi débattu à la Chambre a surtout été marqué par un ancrage plus poussé de la justice restauratrice. Il est évident que la ministre a tenu compte des différentes remarques formulées par des scientifiques et des praticiens oeuvrant à la promotion de la justice restauratrice, notamment en acceptant que la médiation pénale ne puisse se faire que sur base volontaire, et en faisant en sorte que la victime ne soit pas (ou en tous les cas pas de manière évidente) utilisée dans l'unique but de rééduquer le jeune, mais bien comme partie prenante au processus réparateur.

Mais ce n'est pas le seul modèle qui s'est vu renforcer. En effet, la logique pénale est également plus marquée, notamment avec l'apparition de critères d'encadrement plus précis en matière d'enfermement en IPPJ, tels que le fait que les jeunes ne peuvent être envoyés en IPPJ que s'ils ont commis un délit qui chez les majeurs serait puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins



3 ans (IPPJ ouverte) et de 5 à 10 ans pour le régime fermé. L'idée, ici, n'est pas de dire que c'est une mauvaise chose que de vouloir mieux encadrer l'enfermement des mineurs, mais bien de montrer que cette manière de faire prend des distances avec la logique purement protectionnelle. Ceci dit, ne nous leurrons pas, un juge de la jeunesse pourra encore envoyer la toute grande majorité des jeunes délinquants en IPPJ, puisqu'un vol simple avec circonstances aggravantes est punissable d'une peine d'emprisonnement de 5 ans.

#### b) Le projet et les députés

La logique réparatrice n'a pas ou peu été discutée par les députés. Seul changement de fond à cet égard, c'est le fait que dorénavant une médiation réussie au niveau du parquet ne conditionne pas l'extinction des poursuites. L'argument avancé par la ministre était de dire que s'il y avait automatiquement extinction des poursuites, le parquet n'enverrait que des cas légers en médiation. Par contre, la logique pénale est plus présente. Ainsi, est introduit un titre préliminaire où la protection de la société est mise en avant, une logique de gradation des mesures, une logique de sursis et l'extension des actes pouvant mener à un enfermement en IPPJ. Mais surtout, ce qui est très révélateur à l'analyse des débats à la Chambre, c'est qu'on aurait pu s'attendre à avoir un pôle défendant et argumentant le choix du maintien du modèle protectionnel et un pôle défendant le principe d'un modèle sanctionnel. Mais il n'en est rien. Les débats « sanction *versus* protection » sont en fait réduits à des débats manichéens entre deux pôles : « vous ne sanctionnez pas » *versus* « mais bien sûr que nous sanctionnons ».

Alors que le projet de loi est censé ne pas rompre avec la philosophie protectionnelle et

que c'est d'ailleurs sur ce point que s'expriment les critiques les plus virulentes, force est de constater que le débat autour du bien-fondé de ce modèle n'a tout simplement pas lieu. Au contraire, la majorité et le gouvernement s'attellent plutôt à démontrer en quoi ce projet de loi permet de punir les jeunes et donc de s'écarter du modèle protectionnel. Il est d'ailleurs révélateur que la toute grande majorité des amendements, qu'ils soient adoptés ou non, visent soit à renforcer les garanties juridiques des mineurs, soit à « durcir » la loi, constat que j'avais déjà relevé lors de la création du centre fédéral fermé d'Everberg. Renforcer les garanties juridiques des mineurs, même si c'est un objectif tout à fait louable et nécessaire, ou renforcer la répression face à la délinquance n'ont pas vraiment leur place dans le modèle protectionnel *stricto sensu*.

#### c) Le projet de loi et le Sénat

N'ayant pas encore eu accès aux débats des sénateurs, je ne peux ici vous livrer que le texte de loi sur lequel ils sont tombés d'accord en commission de la justice du Sénat. Les principales modifications concernent la procédure de dessaisissement. A première vue, ces changements peuvent paraître positifs puisque le juge ne peut se dessaisir que s'il a déjà essayé une mesure protectionnelle ou pour certains faits « graves », en gros pour les multirécidivistes ou les délinquants ayant commis des actes graves. Par ailleurs, si les délits sont correctionnalisables, c'est une chambre élargie à trois juges à l'intérieur du système de justice des mineurs qui statue, tandis que les jeunes dessaisis sont envoyés dans un centre fédéral fermé loin de la contagion criminelle des adultes. Pourtant, comme je l'ai déjà relevé, le fait que cette chambre applique le droit pénal classique sans tenir compte de la



minorité du jeune pose problème et renforce encore un peu plus l'assise pénale du modèle proposé. De plus, un mineur pourra encore être dessaisi de manière traditionnelle, puisque s'il a commis un fait non correctionnalisable, il sera envoyé en cour d'assises et enfermé en prison.

### *Une superposition de logiques et une intervention judiciaire contre-productive sur les mineurs*

En guise de conclusion, je voudrais attirer votre attention sur deux points.

Premièrement, la superposition des logiques d'intervention mêlant modèle protectionnel, réparateur et pénal aboutit à un modèle hybride où le principe directeur est flou : en gros, on peut faire un peu n'importe quoi avec un jeune délinquant. Et si chaque système a des effets pervers, on peut se demander si ces effets pervers ne risquent pas de se cumuler. Ainsi, par exemple, le cumul des mesures, propre au modèle protectionnel et peu discuté dans l'enceinte politique, me semble très problématique dans une loi qui permet un peu de tout.

Deuxièmement, et là je m'adresse plus particulièrement aux acteurs de terrain, un criminologue italien réputé, Umberto Gatti, qui travaille sur la délinquance des mineurs démontre que l'intervention judiciaire faite sur des mineurs est contre-productive : quand on prend des jeunes à profil égal, c'est-à-dire même origine sociale, même dynamique familiale, même parcours scolaire, même type de délits, ceux sur qui on n'est par intervenu s'en sortent nettement mieux que ceux qui ont subi une intervention judiciaire. Par ailleurs, passer par la justice des mineurs augmente le risque par huit de se retrouver dans le système

pénal pour adultes, toutes choses étant égales par ailleurs.

C'est pourquoi je pense qu'il faut bien réfléchir à ce que l'on veut faire et ce que l'on fait avec des jeunes en général et des jeunes délinquants en particulier. Quand un juge de la jeunesse décide de se dessaisir d'un jeune, qui, outre les faits commis, présente des caractéristiques encore plus lourdes que les autres jeunes en termes d'origine sociale, culturelle, familiale et scolaire, ce juge sait que ces problématiques ne seront plus du tout prises en charge là où il envoie le jeune, et par conséquent il le condamne quasiment pour le restant de ses jours. Quand la Belgique (état fédéral et communautés) investit en fin de parcours au lieu d'investir en début de parcours, en créant le centre d'Everberg, en créant un nouveau centre fédéral fermé de 200 places, et non pas en refinançant l'enseignement, la culture, la prévention générale : c'est un choix politique qu'elle pose et personnellement je ne suis pas convaincue de la pertinence de ce choix, ni de son efficacité.

### **UN AVIS FAVORABLE DE L'UNION DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE À PROPOS DE LA RÉFORME DE LA LOI DE 65 MAIS LA QUESTION DES MOYENS D'APPLICATION RESTE POSÉE...**

*Intervention de Jean-François Velge (représentant de l'Union des Magistrats de la jeunesse)*

Monsieur Velge explique qu'il ne s'exprime pas au nom de tous les juges, mais bien à titre de porte-parole de l'Union des Magistrats (association de fait qui regroupe un nombre important de magistrats, mais pas la totalité).



L'Union a remis un avis sur la réforme de la loi de 1965 à la ministre de la justice, ce texte servira de base à l'intervention de M. Velge. Cet avis est globalement favorable car l'esprit protectionnel est maintenu, même si de nouveaux aspects réparateurs et sanctionnels sont apparus.

Le projet de loi proposé par la ministre de la justice consacre légalement une série de pratiques qui existent déjà : la médiation parquet, la médiation chez le juge, le maintien du jeune dans son milieu de vie... De nouvelles « mesures » éprouvées déjà dans certains arrondissements sont inscrites dans le projet et pourront donc être pratiquées plus largement : par exemple, l'interdiction de fréquenter certaines personnes ou l'écriture d'une lettre d'excuse à la victime.

### *Quelques points du projet de réforme qui posent question*

L'accompagnement éducatif intensif est une des mesures qui tient le plus à coeur aux membres de l'Union des Magistrats, bien que cela suscite quelques questions organisationnelles : qui devra organiser ces services ? Quels seront les critères d'engagement des personnes qui travailleront dans ces nouveaux services ? Car il semble évident que cet accompagnement éducatif intensif ne doit pas être rajouté aux missions des SPJ qui sont déjà surchargés !

Les mesures de soin pour des jeunes toxicomanes, délinquants sexuels ou présentant des troubles psychiques répondent certes à un besoin réel, mais l'ensemble des services qui peuvent réaliser ces prises en charge ne travaillent pas sur injonction du juge (et cela peut se comprendre). Donc, si la loi prévoit de telles mesures de soin, il faudra prévoir les moyens pour pouvoir les mettre en oeuvre...

M. Velge souligne aussi que, dans le projet de réforme, la protection des malades mentaux est revenue chez le juge de la jeunesse, ce qui est plus cohérent que lorsque ces situations étaient traitées par le juge de paix.

L'Union des magistrats est tout à fait favorable à la procédure de dessaisissement proposée. Par contre, l'opposition est totale par rapport à la prolongation des mesures jusqu'à 23 ans : il s'agit d'un message peu clair et impossible à mettre en oeuvre concrètement.

### *Une question centrale: quels moyens seront mis à disposition des magistrats?*

On pourrait s'étendre plus longuement sur le texte du projet de réforme de la loi, mais il faut avant tout se poser la question des moyens qui seront mis à disposition pour que les juges puissent prendre des mesures appropriées aux situations dans des délais raisonnables : qui va faire quoi et avec quels moyens, financés par le fédéral ou par les communautés ? Actuellement, il y a déjà tellement de manques à combler, à commencer par les SPJ qui sont débordés et qui manquent cruellement de délégués... Les juges ne demandent pas de disposer de plus de places en IPPJ, mais bien d'avoir la possibilité de recourir à tous les types de prises en charges existants afin de pouvoir choisir celui qui sera le plus adéquat pour le jeune.

La réforme va aussi induire un grand changement de mentalité chez les juges, car ceux-ci vont devoir imposer des mesures alors que jusqu'à présent, les seules mesures qui pouvaient être imposées étaient le placement en IPPJ ou les prestations. Mais ici, aussi, la question des moyens revient : comment un juge va-t-il pouvoir travailler s'il n'a pas les moyens d'imposer ce qui lui est demandé de faire ?





## L'AVIS DE L'UNION DES DÉLÉGUÉS (SAJ ET SPJ) SUR LA POLITIQUE ACTUELLE EN MATIÈRE DE PRISE EN CHARGE DE MINEURS AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIÉ INFRACTION

*Intervention de Ariane Mertens (représentante de l'Union des délégués - déléguée au SPJ de Nivelles)*

*(texte basé sur le contenu intégral de l'exposé transmis par Mme Mertens)*

Mme Mertens propose d'aborder la question de l'évolution de la prise en charge des mineurs « ayant commis un fait qualifié infraction » sous différents angles.

### *L'évolution du SPJ par rapport aux «protagonistes», à savoir les juges et les institutions*

Le rôle du SPJ et de ses délégués dans le cadre du suivi des mineurs « 36°4 » a quelque peu évolué au fil du temps. Bras droit du juge, le délégué reste la personne ressource principale, le fil rouge de la situation, du moins en théorie. En effet, l'application du décret relatif à l'aide à la jeunesse ne permet plus au délégué d'avoir cette relation privilégiée qu'il avait autrefois avec le juge. Il travaille aussi pour le Directeur, dans des dossiers que ce dernier estime souvent prioritaires et ce, en tant que chef de service. De cette moindre disponibilité du délégué dans le cadre de la gestion des mineurs dits « délinquants » ressort une collaboration parfois moins évidente avec les magistrats.

De même, il est parfois difficile pour les institutions de garder le contact à la fois avec le délégué et le magistrat, tous deux ne

travaillant plus au même endroit, n'ayant plus de contacts directs aussi faciles. Ainsi, si auparavant toute information transitait par le délégué, ce n'est plus réellement le cas aujourd'hui et il arrive parfois au délégué de devoir se rendre au tribunal pour savoir ce qu'il est advenu d'un dossier 36°4.

De ce fait, mais également à cause de la surcharge constante de nos services, il en résulte que le délégué ne peut assumer pour chaque situation le rôle de « fil rouge », mais qu'il a plus souvent un rôle d'expert social chargé d'analyser les capacités du milieu familial et du jeune à un moment donné et non plus de façon constante. Si la mesure de « surveillance » a toujours existé et continuera d'exister dans le nouveau projet, l'accompagnement éducatif sera visiblement confié à d'autres équipes...

Le rôle du délégué devient donc celui d'un conseiller pour le magistrat dans le choix du type d'équipe à mandater, encore plus dans le nouveau projet qu'à l'heure actuelle. Plus aucune guidance familiale à proprement parler ne sera réalisée par les délégués. Est-ce un bien ou un mal? Seul l'avenir pourra nous le dire. Notons toutefois que, comme pour les missions civiles autrefois confiées au SPJ, on ne tient aucun compte de l'expérience acquise et on crée de nouvelles équipes à défaut de renforcer celles qui existent déjà.

### *Vers une éventuelle perte de vitesse de l'idée de prise en charge globale du jeune*

Nul ne peut nier que le projet actuel vise à davantage resituer le jeune par rapport aux actes qu'il a commis, même si une place est laissée à sa personnalité et à son milieu familial. Ainsi, les conditions mises à son



entrée en IPPJ, à son dessaisissement, sont en partie fonction des faits dont il est soupçonné.

Il y a bien longtemps, le jeune était considéré comme un adulte pleinement responsable de ses actes. Puis, la Belgique a été mise en avant pour son projet novateur en matière de protection de la jeunesse en 1912 et plus encore en 1965, on y reconnaissait le statut particulier du mineur par rapport au majeur, la société assumait son incapacité partielle, son manque de maturité... Quoi qu'il soit indiqué dans les principes de ce projet, une forte marche en arrière est faite : d'un jeune donné, vivant dans un milieu donné avec ou sans carence éducative, on passe à un jeune principalement auteur d'un fait, ayant de façon plus accessoire un milieu familial, une éducation, et une personnalité en construction. Il ne s'agit plus principalement de rééduquer un jeune, mais bien de le mettre « hors d'état de nuire », la notion de « sécurité publique » devenant prééminente.

Il faut donc d'abord protéger la société et viennent ensuite, éventuellement, des mesures en vue de la rééducation du jeune. Dans une société où le milieu thérapeutique est réservé à des clients « demandeurs », nos jeunes vont pouvoir bénéficier de thérapie sous la contrainte... et tant pis s'il n'y a pas de thérapeute prêt à le faire. Soyons sérieux, à quoi peut servir un travail thérapeutique si le « client » décide de ne pas y participer ? Le travail sous contrainte ne s'improvise pas et peut difficilement avoir une portée thérapeutique. A une époque où nos institutions d'aide à la jeunesse se spécialisent de plus en plus et demandent au jeune d'avoir un projet avant même que de pouvoir bénéficier de leur accompagnement, de leur aide, des équipes thérapeutiques, ne travaillant

qu'avec des clients demandeurs, vont les prendre en charge, de force ?...

Depuis de nombreuses années, il existe des coordinations entre les différents niveaux de pouvoirs, entre les ministres... et aucune n'a réussi à l'heure actuelle à créer de réelles passerelles entre le milieu thérapeutique et la protection de la jeunesse et là, d'un coup de projet de loi, ou devrait-on dire d'un coup de baguette magique, ce lien serait fait... Et ce jeune, symbolisé par un comportement inadéquat (toxicomanie, problème d'alcool, dépression...) et uniquement par celui-ci serait pris en charge...

Le projet prévoit également des stages parentaux ; il est de la responsabilité des parents de veiller à ce que leur jeune ne récidive pas et ils doivent s'y impliquer, non pas qu'il soit établi qu'ils aient failli dans leur éducation, mais bien parce qu'ils « manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier (le jeune) ». Sur quelles bases va-t-on en juger ? Quel sera le contenu du stage parental ? Quelle sanction est prévue pour les parents « réellement désengagés » qui ne prendraient pas part au stage ? Beaucoup de questions restent en suspens.

*Nombreux sont les mineurs « délinquants » qui sont avant tout des mineurs en danger qui n'ont pas été aidés à temps !*

Si la loi de 65 méritait d'être dépeussierée, l'Union ne demandait pas pour autant une réforme complète. Il aurait d'abord fallu penser aux moyens à mettre en oeuvre pour l'application réelle de la loi de 65. Force est de constater que nombre de mineurs « délinquants » ont été avant tout des mineurs en danger, à qui l'aide adéquate n'a pu être donnée à temps, faute de moyens, faute de



temps, faute de place, faute parfois aussi d'une politique de prévention cohérente et réelle...

Le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse est chargé de solutionner toutes les situations auxquelles le restant de la société ne peut faire face. On peut prendre pour exemple le décrochage scolaire : il a toujours existé, mais il est vrai qu'il prend des proportions alarmantes et c'est pourquoi on charge les SAJ et les SPJ d'enrayer ce phénomène – sans moyens particuliers – plutôt que de se poser la question de savoir ce qui fait que tant de jeunes ne vont pas à l'école.

Ce projet, qu'on nous décrit comme porteur d'une panoplie de nouvelles mesures, n'en apporte finalement que peu. En effet, la plupart des mesures sont déjà mises en oeuvre par les magistrats ; restent les mesures qui demandent des moyens supplémentaires comme les hospitalisations forcées, les stages parentaux, les prolongations de mesures qui, comme par hasard, soulèvent le plus de questions de la part des professionnels du secteur.

De façon plus spécifique, quelle est la pertinence de prôner une possibilité de prolongation des mesures jusqu'à l'âge de 23 ans alors qu'on se demande déjà souvent pourquoi la prolongation existe jusqu'à 20 ans ? Que pouvons-nous encore apporter à ces jeunes majeurs ? S'ils sont réellement demandeurs, une guidance peut se poursuivre, mais elle aura pour but de les intégrer dans le monde adulte et non de les maintenir « sous tutelle du tribunal ». Des services d'aide pour adultes existent, la prolongation devrait donc avoir pour seul but d'aménager la transition avec l'aide à la jeunesse.

Dans un même ordre d'idée, l'extension des mesures pouvant être prises au niveau des

parquets jeunesse ne fait aucune différence pour le jeune : qu'il soit face à un juge ou à un procureur, il se sent pris dans le système judiciaire...et les cas les plus « dignes » d'être face à un juge continueront à s'y trouver, nous pensons donc qu'il s'agit plus d'une extension du filet judiciaire que d'une diminution.

En résumé et sachant qu'on nous dira que nous n'avons pas à nous plaindre, que nos ministres francophones ont eu à se battre pour faire face à leurs collègues flamands qui voulaient du sécuritaire à 100%, j'ai envie de dire que nous voudrions qu'on nous donne une fois pour toutes les moyens d'agir, avec un plan d'action cohérent, une prévention réelle, des moyens adéquats... avant de nous sortir une nouvelle réforme...

## INTERVENTIONS DES PARTICIPANTS, RÉACTIONS DES INTERVENANTS

### *Réflexions à propos de la difficulté d'admission dans les services privés et de l'engorgement des IPPJ*

**Un directeur de CAS :** lorsque le juge dit qu'il est impossible d'obtenir une place en urgence dans certains services privés, il faut savoir que l'urgence n'entre pas dans leurs missions : les services ont des procédures d'admission en lien avec leur projet pédagogique ; pour les cas d'urgence, les arrêtés de 99 ont prévu la création des CAU (Centre d'accueil d'urgence).

**Réaction du juge Velge :** il y a une grande différence entre ce qui est écrit en théorie et ce qui se fait dans la pratique : la loi dit que le juge pourrait appeler un CAS et lui dire qu'il y place un jeune, mais dans les faits il est pratiquement impossible pour un juge de la jeunesse d'appliquer le texte de loi.



**Anne Dubois (SPEP) :** il ne faudrait pas en arriver à retourner le problème d'admission et de manque de place vers les directeurs des services privés en les accusant de mettre des « bâtons dans les roues ». On a demandé aux services privés d'avoir des projets pédagogiques spécifiques, si l'on veut pouvoir leur imposer n'importe quelle prise en charge, alors il vaudrait mieux créer plus de services publics et arrêter de se plaindre des services privés.

**Réaction du juge Velge :** Mon intention n'est pas d'accuser les directions des services privés, mais bien de montrer l'écart existant entre le texte de loi et son application concrète : il n'est en effet pas possible à un juge d'imposer une prise en charge à un service privé et cela aboutit à des situations dramatiques car c'est souvent le jeune qui en aurait le plus besoin qui se trouve exclu de tout le système en amont de l'IPPJ fermé.

**Mme Dresse, Directrice du SPJ de Charleroi :** Un mineur qui a commis un fait qualifié infraction est avant tout un mineur en danger. Dans les « article 38 » le SPJ est très démuni ; il faut faire face à toute une procédure d'admission parfois longue, ce qui conduit le jeune à devoir rester en attente sans aucune solution avant son entrée en CAEVM ou en CAS. On comprend mieux alors pourquoi certains jeunes sont directement envoyés en IPPJ par le juge afin d'éviter cette période d'attente. Si dès le départ, nous avions plus de moyens d'agir dans les SPJ et dans l'aide à la jeunesse, beaucoup de jeunes ne deviendraient pas délinquants!

**Bernard De Vos (représentant du CCAJ) :** En tant que directeur d'une AMO « 24h sur 24 », je peux témoigner du fait que souvent des jeunes arrivent en nous disant que la vie dans leur famille n'est plus possible, dans

le même temps leurs parents sont à bout... Cela peut facilement aboutir à dire qu'il y a souffrance des deux côtés et qu'un écartement du milieu familial s'impose, surtout s'il y a eu un passage à l'acte... Or, ce qui manque souvent à ces familles c'est d'être suivies et soutenues : il n'existe malheureusement que 3 centres de jour en Communauté française ; pourtant ; ces structures pourraient vraiment permettre de désengorger les institutions résidentielles.

**Un travailleur d'AMO (Comète Bruxelles) :** Certains placements sont totalement inadéquats, les jeunes reproduisent en institution les comportements qu'ils avaient dans leur famille, il faut alors casser cette reproduction et les AMO peuvent parfois être une solution : hors de la contrainte judiciaire, les équipes peuvent suivre les familles et les aider, mais cela demande des moyens à donner aux services compétents. L'AMO peut aussi parfois se mettre d'accord avec le jeune et sa famille sur un cadre « contraignant » qu'ils ont demandé et auxquels ils adhèrent.

**Réaction de Mme Mertens (représentante de l'Union des délégués) :** Il faudrait réellement donner des moyens pour la prévention générale et pour l'enseignement. Il faut se poser les vraies questions : qu'est-ce qui pourrait rendre l'école plus formatrice et plus attractive pour les jeunes ? Comment éduquer les enfants et soutenir les parents dans cette démarche (et pas en organisant des stages parentaux) ?

**Stéphane Roland (Président de l'Union des délégués - délégué au SPJ de Mons) :** L'engorgement des IPPJ est à mettre en relation avec le manque de moyens... Mais lorsqu'on continue à créer de nouvelles places en centre fermé, on prend le problème par le « mauvais bout » : si les IPPJ sont engorgés,



c'est parce qu'il n'y a plus de place en amont. Donc par glissement (de 38 en 36<sup>04</sup>), on trouve des jeunes placés par le juge en IPPJ et qui n'y sont pas à leur place, mais qui sont pourtant moins en danger là que dans leur famille. L'IPPJ coûte cher, il faut donner des moyens aux services qui se situent en amont, ce sera moins médiatique mais aussi moins coûteux et plus adéquat.

**Réaction du juge Velge :** Je suis d'accord à 100% avec cette analyse et je proposerais que l'on renforce en priorité les SPJ afin de permettre, au moins, que les mesures de surveillance puissent être exercées, ce qui éviterait bien des dérapages par la suite.

### *Réflexion à propos du manque de personnel dans les SPJ et les SAJ*

**Françoise Raoult (Conseillère d'aide à la jeunesse à Huy) :** Les SPJ et les SAJ sont en déficit de personnel ; lorsqu'on fait part de ce problème, on nous dit qu'il faut attendre 2010 pour avoir des pistes de solutions. Nous sommes menacés d'être encore diminués en nombre par la Communauté française, donc la tendance n'est vraiment pas à l'augmentation du cadre des SAJ et SPJ. Dans ce contexte, qui sera le référent du jeune ? Qui va assurer le rôle de « fil rouge », quelle sera l'articulation avec le délégué ? Cette idée de fil rouge est-elle évoquée pour « désangoisser » l'intervenant plutôt que le jeune ? Est-ce qu'un jeune délinquant est tellement différent d'un jeune en danger, a-t-il un besoin spécifique d'un tuteur ou est-ce une idée électoraliste ?

### *Réflexion à propos de la pauvreté des débats à propos du projet de réforme de la loi de 65*

**Une participante :** Comment se fait-il qu'il y ait eu si peu de réactions au débat par

rapport à la réforme de la loi de 65, on dirait qu'il n'y a pas eu d'écho du débat qui se tenait dans l'aide à la jeunesse vers les politiques qui avaient à voter cette réforme.

**Réaction de Carla Nagels :** le débat à la chambre a été très pauvre, cela peut s'expliquer par le fait que les politiques ont chacun une représentation de ce qu'est la délinquance et la violence, c'est pourquoi ils n'ont pas eu recours aux experts. Certaines représentations sociales sont véhiculées notamment par les médias : « les jeunes sont de plus en plus délinquants et leur nombre est en augmentation... ». Le débat a donc surtout porté sur le dessaisissement qui est vu comme « la solution » pour les jeunes qui n'ont plus leur place dans le système protectionnel, mais ces jeunes ne représentent pourtant que 3% des jeunes concernés par la protection de la jeunesse.

### L'AVIS DU CCAJ À PROPOS DE LA RÉFORME DE LA LOI DE 65 : PROPOSITION DE SUPPRESSION DU STAGE PARENTAL

*Intervention de Bernard De Vos (vice président du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse)*

Avant de donner le point de vue du CCAJ sur la nouvelle loi, Bernard De Vos souhaite faire part de deux réflexions personnelles : premièrement, que les jeunes ne sont pas de plus en plus violents, mais qu'ils commettent seulement plus d'incivilités « visibles » et, deuxièmement, que depuis toujours (et déjà à l'époque romaine), la génération jeune est considérée comme moins éduquée, moins respectueuse et plus violente que la génération précédente.



Le CCAJ a remis deux avis à propos de la réforme de la loi de 65 ; l'avis N°72 à propos de la note cadre et l'avis N°74 à propos du texte du nouveau projet de loi. (les textes complets des avis du CCAJ peuvent être obtenus auprès de l'Administration de l'Aide à la Jeunesse)

L'avis N°72 disait en substance que la loi de 65 était un texte adéquat auquel il ne fallait apporter que peu de modifications. Le CCAJ attirait surtout l'attention sur l'importance des moyens qui étaient nécessaires pour pouvoir mettre en oeuvre ce texte législatif. Les remarques principales portaient sur un rappel de la priorité à donner à la prévention, sur un étonnement par rapport à la procédure de dessaisissement et la crainte que la Communauté française ne soit trop impliquée dans la mise en oeuvre de mesures sécuritaires.

### *Le stage parental rejeté par le CCAJ*

L'avis N°74 a largement évoqué la mesure de stage parental. Le CCAJ trouve que parler des parents en les qualifiant de « démissionnaires » est culpabilisant et stigmatisant et laisserait accroire que l'on veut éduquer les parents avant d'éduquer les enfants ! Comment compte-t-on évaluer le « désintérêt » des parents sans que cela ne se fasse sous la forme d'un procès d'intention ?

Le Conseil a aussi rappelé que des mesures qui visent les parents existent déjà dans le décret de 91, mais qu'elles ne sont pas appliquées faute de moyens.

En conclusion, le CCAJ a proposé la suppression de la mesure de stage parental. En effet, aucun membre ne croyait que cette mesure (jugée irréaliste) serait efficace et si, par extraordinaire, elle avait un résultat

positif, cela jetterait le discrédit sur tout le secteur de l'aide à la jeunesse qui se bat depuis des années pour défendre sa conception des parents en tant que partenaires responsables.

### *Le risque d'empilement des dispositifs*

A titre personnel, Bernard De Vos expose ses craintes d'assister, à nouveau, à ce qui s'est passé au niveau de la prévention en 1991 : on avait donné des moyens limités au secteur de l'aide à la jeunesse et très vite les politiques ont jugé que les résultats n'étaient pas à la hauteur de leurs attentes ; alors, ils ont « doublé » le dispositif de l'aide à la jeunesse via les contrats de sécurité qui disposaient de moyens beaucoup plus importants.

Le risque de revoir jouer ce scénario à propos des stages parentaux existe : l'aide à la jeunesse essaiera de mettre quelque chose en place avec peu de moyens, les parents ne seront pas plus « responsables », la délinquance continuera et l'Etat fédéral créera d'autres services pour remplir la même mission, mais avec plus de moyens...

### *Des réserves à propos des mesures restauratrices*

Si le CCAJ se réjouit des mesures restauratrices proposées, il regrette néanmoins que le projet ne leur donne pas suffisamment de moyens pour être mises en application. De plus, quelle garantie a-t-on que cette mesure ne sera pas finalement utilisée au détriment du jeune, dès lors qu'il a reconnu les faits qui lui sont reprochés ?



## LA POSITION DE FASE PAR RAPPORT À LA RÉ- FORME

*Intervention de Christian Defays  
(président de FASE)*

En guise de préambule, Christian Defays resitue le parcours de la fédération FASE qui a organisé ces 4 journées. En 88, la fédération n'était qu'un groupement de travailleurs sociaux provenant de différents SPEP (services de prestations éducatives et philanthropiques) qui souhaitaient échanger à propos de leurs pratiques. Très vite, ce groupement a eu l'impression que ces pratiques étaient mises à mal face à une évolution socio-économique qui mettait en avant l'émergence d'un sentiment d'insécurité. Un premier effet de cette évolution a été la création des contrats de sécurité ; dans un second temps, on a vu arriver de nombreux projets de loi visant à modifier la loi de la protection de la jeunesse datant de 1965 ; c'est la réflexion autour de cette modification qui a conduit la fédération à organiser ces journées de réflexion.

### *Situer la nouvelle loi dans son contexte social*

Une nouvelle loi n'a de sens que si elle est située dans un contexte social global : notre société valorise des notions telles que le développement personnel, le projet de vie, la responsabilité de son devenir. La liberté et la sécurité des personnes et des biens priment sur une sécurité collective basée sur la solidarité. Si la créativité, la flexibilité, la recherche du plaisir, le changement peuvent être valorisants ou attrayants pour les plus socialement nantis, il n'en va pas de même pour toute une frange de la population qui ne dispose pas des ressources nécessaires pour développer son « projet personnel » :

ce contexte permet donc aux plus forts d'émerger et aux plus faibles d'être exclus : la responsabilité du devenir des jeunes n'est plus sociétale, mais elle est devenue personnelle.

Nous sommes face un réel défi : une bonne partie des adolescents que nous rencontrons ont un potentiel qui ne demande qu'à être stimulé et développé, mais le contexte socio-économique les confine dans la marginalité. Il faut se battre pour que tous, et en particulier, les jeunes puissent bénéficier d'une égalité des chances. En effet, comment les jeunes pourraient-ils donner du sens à la justice, garante du bon fonctionnement de la société, s'ils en sont exclus dès leur plus jeune âge ? Comment demander à ces jeunes de réparer alors qu'ils se sentent eux-mêmes des victimes ?

Face à ce constat, s'il est normal que la société, au travers de la justice, « sanctionne » lorsqu'il y a un non-respect de la loi, il serait vain de croire que la justice va pouvoir régler le problème de la délinquance. La justice n'a de sens que si elle est inscrite dans un processus d'équité sociale globale qui investit dans le social, l'éducation, l'enseignement, la culture...

### *Quelles perspectives de mise en application des nouvelles mesures ?*

La fédération FASE se pose la question de la pertinence d'élaborer une nouvelle loi, sans même que la précédente n'ait été évaluée.

Néanmoins, il ne fait aucun doute que la modification de la loi sera votée prochainement, mais comment les travailleurs sociaux de l'aide à la jeunesse vont-ils se positionner dans la mise en application de celle-ci ?

Un premier élément à défendre est que toute mesure prise à l'égard d'un jeune se doit d'être éducative et doit être envisagée en fonction



d'une prise en charge globale du jeune en laissant de la place à sa spécificité familiale et sociale. Pour ce faire, il est important de redonner une place centrale à l'intervenant du SPJ et à l'enquête sociale qui devrait idéalement précéder la prise de décision du magistrat.

Dans un second temps, il faudrait permettre à chaque intervenant de se situer clairement par rapport aux autres : la police, le parquet, le juge de la jeunesse, l'avocat, les intervenants sociaux. Qui a un rôle répressif ? Qui peut sanctionner ? Qui applique la mesure éducative ? Qui conseille ?

On peut noter que le parquet a parfois un rôle ambigu : il devrait s'en tenir au rappel à la loi et à la décision de l'opportunité de poursuite, mais pas à la prise de mesures vis-à-vis du jeune sous prétexte de déjudiciariser l'intervention ! Les décisions doivent appartenir au juge et doivent comporter toutes les garanties du respect des droits du jeune (dont la présence de son avocat à toutes les étapes)

*Les nouvelles mesures prévues par la loi: la médiation, la concertation restauratrice en groupe et le stage parental suscitent de nombreuses réserves*

Fase souhaite faire part de sa position à propos de la médiation et de la concertation restauratrice en groupe. Ces mesures posent question : en effet, en les proposant, la justice reconnaît implicitement que le problème soulevé par le délit commis doit être réglé entre les protagonistes (auteur et victime) ; l'Etat se désengage en quelque sorte et renvoie le problème dans la sphère privée. Cela peut se révéler préférable dans certaines situations, mais il faut, dans ce cas, aller jusqu'au bout de ce raisonnement et accepter que le ministère

public perde alors le contrôle du processus. Fase se prononce donc clairement pour que la médiation se situe en dehors du champ judiciaire.

A propos du stage parental, il est paradoxal de vouloir responsabiliser les parents dans l'éducation de leurs enfants, alors que le premier effet du stage sera de les décrédibiliser aux yeux de leurs propres enfants et de leur entourage.

Si nous respectons le décret de l'aide à la jeunesse et que nous faisons tout pour laisser une place centrale aux parents, alors cette nouvelle mesure n'a aucun sens : si nous n'avons pas réussi à les impliquer et qu'ils ne se rendent pas non plus aux convocations du tribunal ou du SPJ, pourquoi ces parents répondraient-ils plus à une convocation à un stage parental ?

*Une franche opposition pour l'augmentation du nombre de places au centre fermé, la procédure de dessaisissement et la prolongation jusqu'à 23 ans*

Le fait de créer 200 nouvelles places en centre fermé n'est certainement pas la bonne solution : plus il y a d'offre de place et plus il y a de demande... on risque donc de les utiliser de manière abusive.

Le dessaisissement est assoupli et accéléré grâce à la nouvelle procédure prévue, cela risque de le banaliser et de l'étendre alors qu'il devrait être considéré comme une mesure d'exception vis-à-vis de jeunes pour lesquels les services de l'aide à la jeunesse ont déjà tout essayé.

Si l'on convient que l'aide à la jeunesse a une visée éducative et qu'elle doit soutenir le jeune en devenir, la prolongation des mesures jusqu'à 23 ans n'a de sens que si tout le dispositif d'aide du secteur se prolonge





jusqu'à cet âge. Il vaudrait mieux consacrer ces moyens à créer des passerelles entre aide à la jeunesse et aide aux adultes.

Nous ne pouvons pas conclure sans aborder l'aspect financier de la mise en pratique de cette nouvelle loi. Les répercussions du coût de ces mesures risquent d'avoir un impact important sur l'ensemble des services de l'aide à la jeunesse. Si le fédéral ne finance pas la totalité des nouvelles mesures, une partie du budget sera prise dans l'enveloppe existante (et fermée) du secteur de l'aide à la jeunesse, qui n'a déjà plus les moyens de faire face à ces engagements ; ces moyens seront-ils alors pris au détriment des moyens de la prévention générale ? Ou bien si c'est l'Etat fédéral qui investit dans ce projet sécuritaire, alors ce sera au détriment de l'éducatif, du culturel, du social...

## INTERVENTIONS DES PARTICIPANTS, RÉACTIONS DES INTERVENANTS

### *Réflexions à propos du rôle et de la place de l'avocat*

**Une avocate de Charleroi :** l'avocat a un double rôle auprès du jeune, il doit lui expliquer ses droits et le conseiller ,mais aussi être son porte-parole. La nouvelle loi suscite des inquiétudes dans le rang des avocats à cause de la place accrue du parquet qui peut « proposer » des mesures au jeune. Or l'avocat n'est pas toujours présent à ce stade de la procédure ; pourtant il est primordial de pouvoir expliquer au jeune quels sont ses droits et quels risques il court s'il refuse les mesures du parquet. Le barreau va donc insister pour que le jeune puisse être accompagné de son avocat à tous les stades de son parcours judiciaire, y compris au parquet.

**Amaury de Terwagne (avocat) :** Je pense qu'il n'y a quasiment aucun espoir d'arriver à convaincre que l'avocat est un bon interlocuteur... Pourtant, l'asbl « Avocats des jeunes » s'est fortement intéressée à la question et se demande clairement : « quelle place pour l'avocat, dans la nouvelle loi ? ». Les attentes du secteur de l'aide à la jeunesse par rapport aux avocats sont importantes, il leur est souvent difficile d'y répondre, mais ils essayent d'y arriver au mieux.

### *Réflexion à propos de la modification de la loi de 65 : des visions parfois divergentes selon les services et leurs expériences*

**Un représentant de SPEP, non membre de FASE :** Ces journées sont très intéressantes et nécessaires, toutefois je me permets de dire que la position défendue par la fédération FASE ne me semble pas représentative de tout le secteur de l'aide à la jeunesse ; d'autres positions existent et j'aimerais pouvoir faire entendre quelques unes de celles-ci. A propos du stage parental, ne vaut-il pas mieux s'en saisir pour éviter que d'autres ne l'organisent avec des visées différentes ? En ce qui concerne la médiation, que nous pratiquons au niveau du juge, nous sommes entièrement satisfaits de voir cette pratique avalisée par le projet de loi. La question de l'extinction des poursuites qui n'est plus conditionnée à la réussite de la médiation, nous semble aussi être une avancée intéressante dans la mesure où cela permet de diminuer la « pression » sur la victime. Une dernière réflexion à propos de la multiplicité des modèles, contrairement à la position de FASE, celle-ci nous semble réaliste ; d'ailleurs depuis 40 ans, on a toujours travaillé avec plusieurs modèles.

**Réaction de C. Defays (Président de FASE) :**Le débat sur la pratique de la médiation n'est pas à sa place ici, nous pensons que



cette solution pour régler les conflits doit rester dans le domaine privé et n'a donc pas sa place dans un contexte judiciaire. Au minimum, ce que nous demandons, c'est plus de clarté à propos de la partie d'un conflit qui se règle en privé et de l'autre partie du même conflit qui doit être l'affaire de la société et qui est donc du ressort de la justice et du tribunal.

## APRÈS-MIDI: DÉBAT AVEC LES REPRÉSENTANTS DES MINISTRES

### INTRODUCTION DE LA RENCONTRE AVEC LES REPRÉSENTANTS DES MINISTRES DE LA JUSTICE ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE

*Intervention de Laurent Dumoulin (directeur du SPEP le Jet)*

Lors des trois premières journées de réflexion, nous avons pu saisir la complexité, mais aussi la grande richesse de la prise en charge des jeunes délinquants. Nous avons pu remarquer que cette complexité était favorisée par la liberté laissée aux magistrats dans leur action et par la diversité des mesures disponibles.

L'ampleur politique du problème de la prise en charge de la délinquance juvénile peut aussi s'expliquer par l'imaginaire collectif copieusement véhiculé par les médias qui dit que « jeune = délinquant ».

La prise en charge des mineurs délinquants constitue ainsi depuis longtemps un terrain d'expérimentation très sensible aux nouveaux courants sociologiques et politiques. Les

débats idéologiques sont permanents et souvent passionnés, voire passionnels.

*Le nouveau projet de loi, c'est un peu de tout : protectionnel, sanctionnel, approche restauratrice...*

Nous sommes rassurés de voir que la perspective protectionnelle sera toujours bien présente dans la future loi. Cette perspective est cependant menacée par diverses tendances dont on pourrait dire qu'elles déplacent l'aspect protectionnel vers la société et les victimes. Le projet de loi intègre des mesures sanctionnelles ; dans l'exposé des motifs, on peut lire « *ce nouveau droit de la jeunesse prévoira en outre des mesures sanctionnelles pour les jeunes délinquants à l'égard desquels ces mesures constituent le seul instrument pour protéger notre société contre leurs activités criminelles* ». Il intègre également des mesures restauratrices « *le présent projet de loi entend consacrer une approche restauratrice de la délinquance juvénile* ». Or, nous avons pu constater lors de nos journées de réflexion que les différents rôles liés aux fonctions ne sont plus clairs : tous les intervenants, qu'ils soient policiers, procureurs, juges, intervenants IPPJ ou du milieu ouvert semblent parler d'une seule et même voix... ce qui peut entraîner des incohérences dans les interventions et de la confusion dans la tête des jeunes.

La première série de questions sera donc la suivante : *Quid de la répartition des rôles ? Comment prépare-t-on les intervenants à jouer clairement leur rôle ? Quelles consignes sont données aux différents acteurs (depuis le policier jusqu'à l'intervenant social) ? Quid de la formation des magistrats, des policiers, des intervenants ?*



## *La confusion vient du fait que tout le monde prétend faire de l'éducatif!*

Même dans les cadres les plus répressifs tels que le centre fermé d'Everberg, on prétend faire du travail éducatif. Cependant le mot « éducation » semble vidé de toute substance précise : certains diront que la sanction est éducative en elle-même, à l'autre extrême d'autres préconisent une prise en charge totale de tous les aspects de la vie du jeune. Entre ces deux pôles, on trouve toutes les variantes, allant des interventions éducatives normatives (le jeune doit intégrer des valeurs déterminées a priori) à des actions émancipatrices (visant à ce que le jeune développe ses propres valeurs et compétences). *Quel sens veut-on donner au terme « action éducative » et quelles valeurs sont véhiculées dans cette action ?*

## *Qu'est ce que la responsabilité et la responsabilisation?*

Ces termes relativement galvaudés peuvent être sujets à des interprétations très diverses.

Soit le jeune est considéré comme responsable de son délit, dans ce cas il n'y a guère de circonstances atténuantes ; on s'oriente vers le versant répressif avec notamment la théorie du « coup d'arrêt ». Soit le jeune est responsable des conséquences de son acte, alors on s'oriente vers la médiation. Soit encore, le jeune est responsable de ses relations familiales, sociales et de la construction de son avenir ; la responsabilisation a ainsi tendance à s'étendre vers les parents et l'entourage du mineur et on se dirige vers l'action éducative, éventuellement thérapeutique.

Finalement, ces conceptions et la façon dont elles sont traitées font craindre un traitement à deux vitesses des jeunes délinquants : les

« bons petits délinquants » qui ont droit aux mesures d'aide et les « méchants » qui ont droit aux mesures répressives.

Ceci amène une seconde série de questions : *N'en demande-t-on pas trop aux jeunes, trop vite et trop tôt ? (Pour exemple, dans la « mise en autonomie » où on demande aux jeunes en difficulté d'en faire beaucoup plus qu'on ne le demande aux autres jeunes). Les plus « grands » délinquants ne sont-ils pas ceux qui sont le plus touchés par les injustices sociales et qui ont, par conséquent, le plus besoin d'aide ? En se concentrant sur la responsabilité des jeunes qui ont commis des injustices, en omettant de regarder les injustices dont ils sont victimes, n'occulte-t-on pas la responsabilité de la société et des décideurs politiques ?*

## *Vers de nouvelles prises en charge?*

Le projet de loi prévoit de nouvelles mesures. Pour les « grands » délinquants, les structures fermées se développent à grands pas : multiplication des places fermées en IPPJ, mise sur pied de structures psychiatriques fermées... *Quid à propos de la création annoncée de nouvelles places en milieu fermé (de type IPPJ ou Everberg) ? Quels seront les critères d'entrée et qui financera ces places ?*

Pour les « petits » délinquants aussi, les mesures se multiplient : stage parental, médiation, concertation restauratrice en groupe, etc. Les services d'aide à la jeunesse sont pressentis pour les mettre sur pied, mais se posent alors de nombreuses questions techniques :

*Quels seront les services élus ? Les services pourront-ils être mixtes (prise en charge de jeunes délinquants et de jeunes non délinquants) ? Quel sera le financement accordé pour ces nouvelles missions ?*



A côté de l'aspect technique, il y a aussi des questions de fond : *Serons-nous toujours dans une optique d'aide ? Pourrons-nous encore appliquer les principes du code de déontologie de l'aide à la jeunesse ?*

### *Vers une accélération de la réaction judiciaire et une modification de la prise en charge ?*

La tendance générale est à l'accélération de la procédure et de la réaction judiciaire ; celle-ci change la philosophie de prise en charge : on se passe de l'étude sociale préalable, on se centre davantage sur les faits, on ne distingue plus l'urgent de l'important, on ne tient plus compte du rythme des familles et on ne mise plus sur leurs capacités à régler les problèmes ; ce qui aboutit à la multiplication des mesures. La ministre Fonck (dans la présentation de sa politique de l'aide à la jeunesse, faite le 15 mars 2006) va dans ce même sens en ce qui concerne les jeunes en danger : elle prône l'intervention dans la crise, dans l'urgence afin de désengorger le système... Parions cependant que le résultat sera inverse : en intervenant dans la crise, on ne verra que les aspects négatifs de la situation et on enlèvera au jeune, à sa famille et à son entourage leurs capacités à régler les problèmes ; on professionnalisera donc les solutions. *Quid de la place donnée à l'étude sociale ? Est-on prêt à donner le temps nécessaire aux intervenants pour une intervention orientée vers l'avenir du jeune ou favorise-t-on les interventions rapides centrées sur l'acte commis ?*

### *Le rôle étendu du parquet*

Certains parquets mettent en place des pratiques d'intervention qui ressemblent à s'y méprendre aux pratiques des juges de la jeunesse, posant là de réelles questions de droit, mais aussi entraînant une confusion

des rôles. *Quels rôles seront dévolus au parquet à l'avenir ? Les pratiques prétorienne seront-elles encore autorisées ou la fonction du parquet, telle que définie dans la future loi, est-elle limitative ?*

### *Un système complètement engorgé et mal utilisé*

L'accélération de réaction souhaitée est contaminée par l'encombrement du système dont les juges et les délégués ne cessent de se plaindre ; ils réclament donc davantage de places, mais si les moyens étaient utilisés à meilleur escient, il est certain qu'ils seraient moins insuffisants!

Une part non négligeable des jeunes n'est pas à sa place en IPPJ ou à Everberg selon les dires mêmes des responsables de ces structures fermées ; certains juges y placent des mineurs à outrance alors que d'autres de leurs confrères, plus « retenus », n'y trouvent pas de disponibilité quand une situation le requiert vraiment. *Quels moyens seront dégagés pour désencombrer le système ? Quels genres de structures seront privilégiés : celles d'intervention courte (avec une forte rotation du public) ou celle à long terme ? Ne faudrait-il pas mettre en place un système limitant l'accès aux IPPJ ? Le système régulant l'entrée à Everberg est-il suffisant ?*

### *Des efforts à faire pour la défense des droits des mineurs*

Comment peut-on espérer qu'un jeune accepte la justice si sa parole n'est pas vraiment entendue ?

Il reste de gros efforts à faire en termes de défense des mineurs et de formation de leurs avocats. On peut relever des points spécifiques au respect des droits des mineurs qui mériteraient d'être améliorés en priorité :



- les motivations (surtout au niveau des ordonnances) sont souvent trop sommaires ;
- la justice est rendue de façon parfois expéditive, ce qui laisse moins de garanties juridiques au mineur qu'à l'adulte ;
- les actions du parquet qui se disent des « propositions » et qui ne servent qu'à exercer une pression indirecte sur le jeune, qui voit par là le moyen d'éviter le passage chez le juge. De plus, l'absence d'avocat aux comparutions au parquet reflète un grave déficit de justice. *Où en est le projet de loi sur l'avocat du mineur ? Quelles sont les nouvelles garanties et balises juridiques du projet de loi ? La présence de l'avocat est-elle prévue au parquet ?*

### *Continuer à aider les jeunes en difficulté et en réelle insécurité sociale...*

Notre société globale faite de libéralisme et de mondialisation traverse une crise des modèles sociaux. Les prises de décisions politiques sont soit de plus en plus lointaines, prises par des instances internationales, soit de plus en plus rendues au niveau local, voire individuel. Les liens sociaux s'effilochent, la solidarité de base formalisée s'écroule...

Les marges de manoeuvre budgétaire (surtout de la Communauté française) sont de plus en plus étroites, les moyens de prévention primaire (emploi, scolarité, loisirs, logement, etc.) fondent comme neige au soleil.

L'individualisme se développe avec le repli sur soi et la peur de l'autre... Le sentiment d'insécurité est là, mais il faut distinguer sentiment d'insécurité et insécurité vécue. En effet, les jeunes avec qui nous travaillons sont certainement plus que dans un sentiment, ils vivent réellement l'insécurité sociale. Alors la dernière question que nous posons sera la

suivante : Vous, les responsables politiques, êtes-vous encore capables de donner un avenir à tous les jeunes et ainsi prévenir la délinquance, ou êtes-vous limités à gérer, à manager un problème afin de combattre un sentiment d'insécurité ?

## INTERVENTION DE MADAME SARAH D'HONDT

*Représentante de la Ministre de la justice,  
Laurette Onkelinx*

En guise d'introduction à son exposé, Mme D'Hondt informe l'assemblée que le projet de réforme de la loi de 1965 vient d'être voté par la commission justice du Sénat et qu'il sera voté avant la mi-avril en séance plénière au Sénat, ce qui laisse présager que ce projet a bien des chances de devenir la future loi réformant la protection de la jeunesse.

L'accord du gouvernement du 9 juillet 2003 prévoyait de moderniser la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ; l'intention de la Ministre de la justice n'a jamais été de révolutionner les choses, mais bien au contraire de tenir compte de l'évolution de la société et des faits de délinquance commis par des mineurs, en vue d'arriver à une loi modernisée.

Cette modernisation vise surtout trois points :

- donner une base légale aux bonnes pratiques existantes (ex : la médiation) ;
- généraliser ces bonnes pratiques à tous les arrondissements judiciaires (ex : la concertation restauratrice en groupe qui existe déjà à titre pilote en Flandre) ;
- ajouter de nouvelles mesures dans quatre objectifs précis, qui sont précisés dans la suite.



## **1er objectif: responsabilisation du jeune et de ses parents**

a) La responsabilisation du jeune, notamment via l'approche restauratrice.

b) La responsabilisation des parents, qui seront systématiquement convoqués aux audiences, avec menace de sanction s'ils ne sont pas présents (la sanction peut être révisée s'ils se présentent à une seconde audience).

Une autre forme de responsabilisation des parents se fera par l'information : toute personne qui a la garde en fait ou en droit d'un jeune sera informée de chacune de ses arrestations ou remises en liberté.

c) Enfin, la troisième mesure qui sera introduite est le stage parental ; celui-ci sera limité aux parents qui se désintéressent de manière caractérisée de la délinquance de leur enfant. Il ne s'agit donc pas de sanctionner chaque parent dès que son enfant a commis un fait qualifié infraction, mais bien de prévoir un accompagnement (même de façon « pénalisante ») pour les parents qui, par leur désintérêt marqué, renforcent implicitement la délinquance de leur jeune. Le stage parental vise donc à sanctionner les parents qui ne réalisent pas quelles sont leurs responsabilités ou qui font preuve de mauvaise volonté en la matière. Par contre, les parents de « bonne volonté », qui ont besoin d'une aide, continueront à relever du dispositif de l'aide à la jeunesse.

## **2ème objectif : promouvoir la réparation et une hiérarchisation des mesures**

a) Par la médiation (*le projet de loi est clair : au niveau du parquet, le procureur du roi devra systématiquement envisager la possibilité de procéder à une médiation. S'il décide qu'il n'y a pas lieu d'y procéder parce qu'il n'y a pas cette*

*volonté de la part du jeune ou de la victime, il ne pourra alors saisir le tribunal de la jeunesse que s'il motive de façon écrite pourquoi il n'a pas été procédé à une médiation).*

b) Par la concertation restauratrice en groupe, organisée au niveau du tribunal de la jeunesse.

c) Par le projet de réparation proposé par le jeune (qui sera assisté par un des 27 criminologues qui seront engagés par le ministère de la justice à partir de septembre 2006).

La réparation permet de responsabiliser le jeune pour qu'il prenne conscience de ce qu'il a fait, qu'il se rende compte des conséquences et qu'il réalise comment éventuellement il peut réparer le dommage qui a été causé à la victime ou à la société. (*L'offre restauratrice devra toujours être envisagée en priorité au niveau du tribunal de la jeunesse, et c'est seulement si cette approche n'a pas de succès que le juge pourra procéder à l'imposition de véritables mesures de protection de la jeunesse, mesures qui ne sont pas vraiment responsabilisantes mais bien protectionnelles. Le contrôle à l'égard du tribunal de la jeunesse s'effectuera via l'obligation de motivation des mesures.*)

## **3ème objectif : augmenter la sécurité juridique pour le jeune et la victime**

Cela se perçoit au travers de plusieurs éléments concrets.

a) La copie de chaque décision ou ordonnance sera systématiquement envoyée au jeune et à son avocat.

b) La victime sera systématiquement informée de l'état d'avancement de la procédure et sera invitée à collaborer à une mesure restauratrice pour tenter d'aboutir à une réparation, si possible.



c) Dès le prononcé du jugement, le juge devra décider de la durée maximale de la mesure de placement en IPPJ. Ce délai ne pourra pas être dépassé ou prolongé sauf en cas d'exception pour mauvaise conduite du jeune, par exemple, ou si un jeune a commis un fait après l'âge de 16 ans et que le juge impose dans son premier jugement une mesure de placement en IPPJ jusqu'à l'âge de 23 ans.

d) Le projet de loi prévoit des critères très précis pour l'admission en IPPJ, par exemple : le placement en section fermée ne peut avoir lieu qu'à partir de l'âge de 14 ans (sauf cas très exceptionnel) et il faut également des conditions liées à la gravité des faits commis ou bien encore le fait que le jeune refuse systématiquement d'exécuter les mesures qui lui ont été imposées précédemment.

e) Le juge ou le délégué SPJ devra rendre visite à chaque jeune placé en IPPJ, section fermée si la durée de son placement dépasse 15 jours.

f) En matière de dessaisissement, des délais clairs et courts sont inscrits dans la loi ; le Procureur pourra effectuer les convocation par PV afin de raccourcir les délais et surtout pour que le jeune dessaisi soit averti, au plus vite, de son sort.

#### *4ème objectif : mieux garantir le respect du droit international et les droits de la défense*

a) Il n'y aura plus de mesures de diversion au niveau du parquet. Dans le rôle du parquet, resteront le rappel à la loi, la médiation et bien sûr la saisine du tribunal. Si c'est vrai qu'une réaction rapide à l'égard du jeune peut être intéressante, il est important pour autant de ne pas créer de confusion de rôles et d'éviter de « punir » le jeune avant tout procès. Dans

le cadre de la médiation, cela signifie que le jeune réalise lui-même qu'il a commis un fait qualifié infraction et que ce soit son souhait de réparer au plus vite.

b) Les mesures provisoires devront être limitées aux seules mesures de garde et d'investigation, donc cela signifie qu'il ne pourra plus y avoir de stage de formation à ce stade de la procédure.

c) Le respect de la convention de Genève limite les interventions sur des mineurs délinquants âgés de moins de 12 ans. En conséquence, pour ces derniers, le législateur a fait le choix de limiter ses réponses aux trois axes suivants : la réprimande, la surveillance du SPJ et l'accompagnement intensif d'un éducateur référent ; pour toutes les autres mesures, le parquet renverra le jeune vers le SAJ et son cas y sera traité comme celui d'un mineur en danger.

#### *Les intentions de la réforme en quelques mots...*

- Responsabiliser le jeune, favoriser les mesures restauratrices, éviter le placement en IPPJ de jeunes qui n'y sont pas à leur place par la création de places ambulatoires en milieux psychiatrique, hospitalier ou luttant contre les dépendances.
- Prévoir une procédure de dessaisissement respectueuse du droit international : le jeune sera alors jugé par une chambre spécifique instaurée au sein du tribunal de la jeunesse, sauf s'il s'agit d'un crime non correctionnalisable (celui-ci continuera à relever de la compétence de la cour d'assise). Cette chambre spécifique sera installée au tribunal de la jeunesse et sera composée de trois juges : deux juges de la jeunesse et un juge correctionnel (ce dernier a une



bonne connaissance de l'application du droit pénal). Si les jeunes doivent purger une peine d'emprisonnement, ils seront incarcérés dans un centre fédéral fermé, différent d'Everberg, et la durée de leur placement provisoire en régime fermé en IPPJ ou à Everberg sera imputée à la durée de leur emprisonnement.

Il faut insister sur le fait que le dessaisissement ne concernera que les jeunes qui ont déjà fait l'objet de mesures protectionnelles qui ont échoué et qui n'ont donc plus de sens pour ces jeunes-là ou bien des mineurs qui ont commis des faits très graves (meurtres).

### *Conclusion : la nouvelle loi fait déjà l'objet de négociations entre l'Etat fédéral et les communautés*

Les négociations avec les communautés pour l'entrée en vigueur de la loi sont déjà en cours, notamment sur la charge budgétaire importante que représentera l'application de la réforme et sur les accords de coopération à propos des compétences mixtes des communautés et du fédéral (stage parental, médiation, centre fédéral fermé, projet de réintégration sociale des jeunes après leur enfermement...)

## INTERVENTIONS DES PARTICIPANTS, RÉACTIONS DES INTERVENANTS

### *Réflexions à propos des droits de la défense*

**L. Dumoulin (directeur de SPEP, fédération FASE) :** On constate qu'il y a une avancée prévue puisque l'avocat recevra une copie de toutes les décisions concernant le jeune, mais qu'est-ce qui fait que l'avocat ne peut pas être présent lorsque le jeune se trouve face au procureur dans le cadre d'une médiation ?

**Réaction de Mme D'Hondt (représentante de la ministre Onkelinx) :** La non-présence de l'avocat lors du processus de médiation est la seule exception qui est faite au principe de la présence de l'avocat du mineur. Ceci mérite d'être clarifié : le mineur a droit à la présence de son avocat au Parquet, mais la médiation est quelque chose qui se passe « à côté » de ce qui se fait au Parquet, c'est ce dernier qui invite les parties à procéder à la médiation, mais ce n'est pas lui qui l'organise, c'est un autre service (qui sera vraisemblablement communautaire) ; donc la médiation ne se réalise pas au niveau du parquet, c'est une première distinction à pointer. Un deuxième élément à noter est que le jeune peut être assisté ou représenté par son avocat au moment où il prend la décision d'accepter ou de refuser la médiation proposée par le Parquet. C'est important que le jeune soit assisté par un avocat car dès qu'on procède à une médiation, cela ne veut pas dire pour autant que le jeune admet les faits, mais cela crée tout de même une présomption. Troisième élément : on a également prévu la présence de l'avocat tout à la fin du processus de médiation, quand il y a accord de médiation et que le jeune s'engage à certaines choses pour réparer les dégâts : il faut que l'avocat puisse vérifier que les engagements pris par le mineur ne sont pas excessifs ; d'ailleurs à ce stade-là, la victime aussi fait appel à son avocat qui vérifie si la réparation est suffisante.

Cette présence de l'avocat au début et à la fin du processus a été choisie après avoir consulté les praticiens de terrain. On a préféré ne pas choisir la présence de l'avocat tout au long de la médiation, parce que c'est d'abord quelque chose qui se passe entre l'auteur et la victime et que cela ne devrait pas devenir un dialogue entre avocats, c'est





le jeune qui doit réparer le dommage à l'égard de la victime et c'est important qu'il ne se cache pas derrière son avocat.

*Réflexions à propos des mesures provisoires, les prestations d'intérêt général peuvent-elles être prises à titre de mesures d'investigations ?*

**L. Dumoulin (directeur de SPEP) :** Lorsqu'on nous dit qu'au niveau des mesures provisoires, il n'y a plus que des mesures de garde, c'est un peu ironique, car il semble qu'on ait maintenu l'idée que la prestation d'intérêt général pouvait être une mesure d'investigation, chose que j'ai bien du mal à faire comprendre aux jeunes...

**Réaction de Mme D'Hondt :** Les mesures provisoires sont des mesures de garde et d'investigation, pourquoi est-ce qu'on maintient des prestations d'intérêt général au niveau provisoire ? D'abord je tiens à préciser qu'à titre provisoire les prestations sont limitées à 30 heures (alors que comme mesure définitive on atteint parfois 150 heures). L'objectif de cette mesure c'est de permettre au juge de prendre le temps de mieux connaître la personnalité du jeune, cela suppose aussi que ce dernier jeune soit reconnu responsable des faits commis et cela permet de voir si une mesure alternative, telle que la prestation d'intérêt général, peut s'avérer pertinente et utile à ce jeune.

*Réflexions à propos des sanctions d'illégalité de certaines mesures*

**Intervention d'une participante :** Est-ce que la nouvelle loi va prévoir des sanctions à l'illégalité de certaines mesures ? Comme par exemple, actuellement, si un jeune comparait en l'absence de son avocat, est-ce que la mesure prise est illégale ou nulle ? Qu'est-ce qu'un avocat peut faire en pareil cas ?

**Réaction de Mme D'Hondt :** Si un jugement est rendu en dehors de la présence de l'avocat

du jeune, (et j'espère que cela ne se passe pas souvent), ce jugement est irrégulier et l'avocat peut aller en appel contre ce jugement. Le nouveau projet ne prévoit pas d'autres solutions en la matière.

*Réflexions à propos de la composition de la chambre à trois juges pour le dessaisissement*

**Intervention d'une juge de la jeunesse de Bruxelles :** Dans notre arrondissement, les candidats au poste de juge de la jeunesse n'existent pas, donc je me demande où vous allez trouver deux juges supplémentaires pour siéger dans cette chambre ?

**Réaction de Mme D'Hondt :** Vous avez raison de vous poser cette question parce qu'il n'est pas expliqué dans la loi d'où proviendront les juges, mais, dans les déclarations de la ministre au Sénat, elle a bien clarifié qu'il s'agira de nommer des juges de complément au niveau du ressort de la cour d'appel et que ceux-ci viendront compléter les chambres à trois juges de chaque arrondissement. Il y en aura besoin, car il est clair que le juge de la jeunesse qui se dessaisit ne pourra pas dans un second temps juger le jeune en application du droit pénal, donc il faudra faire appel à d'autres juges. Ces juges qui siègeront en chambre à trois devront avoir reçu une formation complémentaire et spécifique : les juges de la jeunesse devront être formés au droit pénal et les juges correctionnels devront être formés au droit de la jeunesse.

*Réflexions à propos du modèle protectionnel et des autres modèles présents de la nouvelle loi*

**Intervention de Carla Nagels (chercheuse en criminologie) :** Je suis étonnée par l'exposé fait par Mme D'Hondt, car la ministre Onkelinx tient à préciser qu'elle défend le modèle protec-



tionnel, or dans ce qui a été exposé ici je ne vois pas où le modèle protectionnel apparaît. Vous avez beaucoup parlé de responsabilisation des jeunes et de leurs parents, de promouvoir la réparation du dommage et je tiens quand même à signaler que la médiation pénale n'est pas spécifiquement axée sur la réparation mais bien sur la communication entre deux parties. Dans les textes philosophiques qui soutiennent la médiation, on dit que l'aboutissement à la réparation du dommage n'est pas le but explicite de cette pratique.

**Intervention de L. Dumoulin (directeur de SPEP) :** Dans une loi protectionnelle, le coup d'arrêt ou la sanction existent déjà ; dans cette loi il y a trois modèles, alors sur base de quoi le juge va-t-il se baser pour déterminer la mesure à prendre : sur les faits ou sur la personnalité du jeune, sur sa situation, sur son entourage ?

**Réaction de Mme D'Hondt :** Je suis d'accord quand vous dites qu'il y a trois modèles de réponse dans la loi et le juge devra toujours procéder par trois étapes : dans un premier temps, il envisage la possibilité pour le jeune de se responsabiliser et donc entame une négociation réparatrice ; si cela ne marche pas alors, dans un second temps il prend des mesures protectionnelles. Et enfin, troisième étape, si la protection n'a plus de sens pour le jeune ou que les faits sont très graves, dans ce cas il procède au dessaisissement. Donc il n'y a pas trois modèles séparés, mais bien des étapes qui se succèdent. Par rapport aux critères de décision du juge, je renvoie au projet de loi qui prévoit dans l'article 37 toutes les mesures définitives que le juge peut imposer et reprend aussi tous les critères dont le juge devra tenir compte, de manière équilibrée. Ces critères reprennent aussi bien la personnalité du jeune, son degré de maturité, son cadre de

vie, la gravité des faits, les mesures prises antérieurement, la sécurité du jeune, la sécurité publique.

## INTERVENTION DE MONSIEUR STÉPHANE ALBESSART

*Représentant la Ministre de l'aide à la jeunesse,  
Catherine Fonck*

Au niveau de la Communauté française, plus particulièrement au niveau de la Ministre C. Fonck, ce qui nous semble important à soutenir c'est que cette réforme ne vise pas à remettre intégralement en cause le système protectionnel, tel qu'il existait dans la loi de 1965.

De plus, le fait que certaines mesures puissent être considérées comme des sanctions n'est pas nouveau : dans un amendement de la loi de 1965, l'article 38 prévoyait déjà des sanctions administratives par exemple.

Par rapport à la nouvelle mesure intitulée « stage parental », nous ne la considérons pas comme une mesure sanctionnelle à proprement parler ; nous voyons plutôt cela comme un soutien parental individualisé centré sur l'intérêt du jeune. C'est dans ce sens que nous allons le proposer dans les réunions avec le cabinet de la justice.

La prolongation des mesures jusqu'à 23 ans est un des points qui nous pose vraiment problème dans la réforme. Au niveau de la communauté, nous ne voyons pas comment, dans la pratique, faire coexister des mineurs et majeurs et au-delà de cela, il y a aussi l'impossibilité financière de mettre en oeuvre des mesures qui concernent des majeurs.



## INTERVENTIONS DES PARTICIPANTS, RÉACTIONS DES INTERVENANTS

### *Réflexions à propos du stage parental*

**Ariane Mertens (déléguée SPJ) :** Tout d'abord, je m'étonne que le cabinet Fonck soutienne à ce point la réforme alors qu'il y a quand même eu pas mal d'échanges entre le cabinet et les professionnels du secteur, qui ont largement dénoncé ce projet de réforme de la loi de 65.

En ce qui concerne le stage parental, il existe donc apparemment déjà des projets qui se discutent... Je pense qu'il faudrait « arrêter de tourner autour du pot » et dire qu'imposer un stage à des parents qui ont manifestement un désintérêt pour leur enfant, ce n'est pas pour les aider! Il n'y a rien de plus stigmatisant et de déresponsabilisant que de dire aux parents qu'on va leur « apprendre à être un bon parent » qui va empêcher son enfant de délinquer, et cela en 40 heures. En caricaturant la situation, on peut bien imaginer que le jeune adolescent, qui verra que ses parents ont été envoyés à « l'école » par le juge, aura encore moins envie de les respecter qu'avant leur stage!

**Réaction de Mme D'Hondt :** Je comprends bien qu'il y ait des critiques à l'égard du stage parental, mais quelle autre alternative avon-nous ? Quelle alternative pour des jeunes qui commettent des faits qualifiés infraction, qui sont soumis à une mesure décidée par le juge, mais qui ne sont pas soutenus dans leur milieu familial, et qui n'arrivent pas à sortir de cet engrenage? Soit on retire ces jeunes définitivement de leur milieu, soit on prend des mesures avec maintien dans le milieu familial et on soumet les parents à un stage parental, qu'ils risquent de ne pas exécuter ou de ne pas exploiter... Mais espérons que grâce à l'approche

d'aide, qui sera organisée par les communautés, ces parents auront quand même un peu plus d'ouverture pour écouter ce qui se passe.

Cependant, vous avez tout à fait raison de dire que des jeunes qui sont déjà difficiles et qui ont des problèmes de communication avec leurs parents, risquent de s'en moquer encore plus après qu'ils aient été suivre le stage parental. Pour éviter cela, nous réfléchissons bien dans l'élaboration du projet pour que le travail se fasse en plusieurs étapes qui reprennent parfois le parent seul avec un intervenant chargé de l'écouter et de l'aider et parfois le parent avec le jeune qui devra aussi participer au module, donc ce ne sera pas une école pour les parents exclusivement.

**Intervention de C. Defays (Directeur de SPEP) :** Je suis un peu étonné que l'on parle de stages parentaux pour des parents qui ne sont pas présents... Je pense que déjà, dans le décret, il est bien indiqué que tous les travailleurs sociaux doivent faire le maximum pour garder les parents comme point central de l'éducation de leurs enfants. Je travaille dans un service où je me fais souvent reprocher par le SPJ ou le juge de vouloir travailler avec les parents (et de prendre le temps pour cela), et où on me dit que ce qui est important c'est de travailler avec le jeune et dans le même temps, la Communauté française veut participer à l'organisation de stages pour responsabiliser les parents... c'est assez contradictoire!

**Réaction de Mme D'Hondt :** Je rappelle que la philosophie de ce projet c'est de regarder la problématique du jeune dans sa situation globale, ce qui veut dire que l'on ne se focalise pas sur le fait commis, mais que l'on va aussi prêter attention à l'ensemble du milieu du jeune. Dans un projet de réparation, on peut aussi envisager la réparation émotionnelle qui doit se faire avec l'ensemble du milieu familial du jeune.



De même, dans la concertation restauratrice en groupe, le processus touche les parents, mais aussi d'autres membres de la famille ou des personnes de confiance choisies par le jeune : on travaille donc vraiment dans une approche plus générale.

### *Réflexions à propos des moyens financiers limités de la Communauté*

#### **Intervention d'une juge de la jeunesse :**

Le stage parental, tel qu'on nous le présente ici, existe déjà grâce aux COE, aux SAIE, aux guidances familiales... Je suis énervée parce que la situation des juges de la jeunesse est plus que difficile à vivre : dans les principes, le juge est constitutionnellement indépendant, sauf que le juge de la jeunesse est pieds et poings liés par les mesures de la Communauté française qui ne lui donne pas les moyens d'exercer son métier ; nous prenons sans cesse des décisions inexécutables ! Il est donc bien beau de disposer de tout un arsenal de mesures sur papier, mais si elles ne sont pas exécutoires cela ne sert à rien... Nous disposons déjà de toutes sortes d'interventions de première, deuxième, troisième ou quatrième ligne, mais il faut les intensifier en les finançant avec l'argent disponible, qui doit être utilisé à bon escient, ce qui n'est pas toujours le cas !

**Intervention de Françoise Raoult (Conseillère de l'aide à la jeunesse) :** Je souhaite aussi parler d'argent, parce qu'en tant que Conseillère, je suis comme le juge : je ne sais plus faire mon travail faute de moyens. Je suis inquiète car je me demande combien cette réforme de la loi de 65 va coûter à la Communauté. Je crains que les mesures d'aide à la jeunesse ne soient amputées au profit des mesures à prendre vis-à-vis des jeunes délinquants ; je ne dis pas que celles-ci ne sont pas nécessaires, mais je tiens à attirer l'attention sur le fait que l'on met presque tout le budget à la fin du circuit et que, par conséquent, on diminue le budget de la

prévention qui tente pourtant de faire diminuer le nombre de délinquants. Cela peut devenir un cercle vicieux : moins on donnera d'argent à la prévention, plus il y aura de délinquants et plus cela coûtera cher, donc on diminuera encore la prévention et ainsi de suite... Alors je souhaiterais une réponse précise : qui va payer le coût de l'application de la réforme de la loi de 65 ? Qu'est-ce que le fédéral va payer et qu'est-ce qui restera à charge de la Communauté ?

**Réaction de Stéphane Albessart :** Cette question n'a été que brièvement abordée lors du 15ème anniversaire du décret ; cependant je peux vous dire qu'au niveau des accords avec le fédéral, il est question d'un financement fédéral total de certaines mesures et d'un co-financement pour d'autres, comme le stage parental ou la médiation, mais il n'y a pas encore d'accord formel.

D'après une estimation faite par le cabinet Fonck, si nous devons (au niveau de la Communauté) mettre en oeuvre toutes les mesures prévues par la nouvelle loi, cela coûterait entre 16 et 20 millions d'euros. C'est pour cette raison que nous sommes en négociation avec le fédéral puisque la Communauté française, et plus particulièrement l'aide à la jeunesse, ne dispose pas de moyens pour pouvoir exécuter l'ensemble des mesures.

**Réaction de Mme D'Hondt :** Le fédéral ne pourra pas tout prendre en charge car, à côté de la mise en oeuvre des mesures, il y a aussi d'autres obligations à remplir : la formation des juges pour les chambres spécifiques notamment. Cependant il y a déjà des engagements qui ont été pris avec la Communauté : le financement à 100% pour le stage parental, le co-financement pour la médiation au niveau du parquet et il a également été décidé que l'article portant sur la prolongation des mesures jusqu'à 23 ans n'entrera pas en vigueur s'il n'y a pas de co-financement entre fédéral et communautés.



A propos du bien-fondé de voter une loi quand on n'a pas les moyens de l'appliquer...

**Intervention de France Vilain (SPEP) :** Quand on parle du projet de réforme de la loi de 65, on dit souvent que la ministre Onkelinx s'est accrochée au modèle protectionnel, mais je pense pouvoir dire que les gens de terrain ont de plus en plus l'impression qu'on leur sert un « beau langage », mais que, dans les faits, ce projet renforce vigoureusement l'aspect sanctionnel et sécuritaire. On se demande aussi pourquoi on a toujours refusé depuis 20 ans de faire une évaluation de la loi de 65? Enfin, la dernière question qui se pose parmi les travailleurs du secteur c'est celle de savoir pourquoi on vote une réforme de la loi prévoyant toutes sortes de mesures alors qu'on n'a pas les moyens de les mettre en oeuvre? Est-ce avec des visées électoralistes et pour faire plaisir à qui?

Je souhaiterais aussi dire qu'il ne faudrait pas que la Communauté française fasse pour la réforme de la loi de 65 ce qu'elle a fait autrefois pour Everberg, c'est-à-dire donner sa caution à un projet sécuritaire.

**Réaction de Mme D'Hondt :** Quand vous dites « pourquoi voter cette loi si on n'a pas les moyens? », je vous avoue, en effet, que cette réforme a des implications budgétaires énormes qui seront difficiles à rencontrer. Mais, par ailleurs, les principes qui ont été votés auront des effets pour les jeunes, on souhaite travailler par étapes, par exemple une évolution importante sera le fait de d'abord chercher une solution entre le jeune et la victime par la médiation.

Je suis aussi surprise parce que j'entends plusieurs critiques disant que cette loi ne serait plus du tout protectionnelle; pourtant vous connaissez tous la convention européenne des droits de l'enfant qui depuis 1989 reconnaît que l'enfant ou le jeune est un sujet de droit et qu'il

a des responsabilités. Il y a lieu de tenir compte de la réalité actuelle : il ne faut pas continuer à dire qu'un jeune reste incapable et irresponsable jusqu'à 18 ans. On est en train d'accorder beaucoup de libertés aux jeunes, mais on ne voudrait pas reconnaître qu'en conséquence de celles-ci, certains jeunes commettent parfois des faits qualifiés infractions, qui peuvent, en solution ultime, faire l'objet d'un dessaisissement.

Lorsque vous parlez d'Everberg, je dois vous dire que tout le monde regrette que ce centre ait dû voir le jour, mais on constate qu'il y a un problème de place qui peut s'expliquer de deux façons : soit certains juges placent trop vite certains jeunes en IPPJ, soit les IPPJ n'ont pas assez de places ; la solution est sans doute entre ces deux points. Dans ce cadre, le nouveau projet inscrit le principe des critères d'admission en IPPJ, ce qui devrait permettre de réserver les places en IPPJ aux jeunes qui en ont vraiment besoin.

### *Réflexions à propos de la convention des droits de l'enfant*

**Intervention de Manuel Lambert (Ligue des Droits de l'Homme) :** Je ne peux m'empêcher de sursauter à certaines choses qui ont été dites : selon moi, il est un peu facile de dire que la convention des droits de l'enfant a été prise comme fondement du projet de loi : ce n'est pas l'impression que cela donne à la lecture du texte proposé ; la convention des droits de l'enfant ne parle jamais de responsabilisation. Plusieurs mesures posent question, notamment le dessaisissement et l'application du droit pénal à des mineurs ; je pense que le projet entraîne de facto un abaissement de la majorité pénale à 16 ans.

**Réaction de Mme D'Hondt :** Dans ce genre de débat, il est inévitable de ne pas tomber dans le symbolique, cela s'est fait de part et d'autre. Quand vous parlez de dessaisissement et d'application



du droit pénal, je ne peux que constater que cela se fait déjà aujourd'hui. Dans le nouveau projet, on prévoit une chambre spécialisée qui tiendra bien compte de la minorité du jeune. Quant à l'application du droit pénal, c'est elle qui permet d'imposer au jeune une sanction alternative.

En ce qui concerne la convention internationale des droits de l'enfant, on n'y trouve pas le mot « responsabilisation », mais on y trouve le mot « participation » et cette participation du jeune engendre sa responsabilisation... Cela c'est juste pour jouer avec les mots, pour s'amuser un peu! D'ailleurs dans ce même registre, on peut aussi constater que le projet de loi ne parle jamais du mot « sanction », il parle de « mesure », mais le jeune, quant à lui, perçoit souvent tout ce qui lui est imposé comme une sanction...

### *Réflexions à propos du nouveau centre fédéral fermé*

**Intervention d'une participante :** Est-ce que le nouveau centre s'organisera avec une aile préventive et une aile punitive, et celle-ci recevra-t-elle des jeunes condamnés à une peine d'emprisonnement suite à un dessaisissement ? Quel sera l'aspect pédagogique de ce centre ? Quel sera l'engagement des communautés dans ce nouveau centre ?

**Réaction de Mme D'Hondt :** Dans le nouveau centre, il y aura en effet deux sections : une pour la détention préventive et une pour les jeunes condamnés. Dans chaque section, une distinction sera faite en fonction de l'âge, du sexe et éventuellement selon l'appartenance linguistique. Ce nouveau centre ne sera pas un second « Everberg », il n'abritera pas de jeunes soumis à la protection de la jeunesse, mais bien des jeunes emprisonnés avec lesquels on travaillera de manière intensive pour favoriser leur réinsertion sociale, c'est-à-dire surtout de la formation pour entrer dans le marché du travail.

On ne parlera donc pas de projet pédagogique, mais bien d'aide aux détenus.

**Réaction de Stéphane Albessart :** L'accompagnement des communautés dans ce nouveau centre n'est pas encore vraiment fixé, mais nous ne souhaitons pas faire le même type d'encadrement qu'à Everberg ; nous voyons, en effet, plutôt cela dans le cadre de l'accompagnement fait par les services d'aide aux détenus.

### *Réflexions à propos de la mise en place concrète de la médiation*

**Intervention de Eddy Cludts (SPEP) :** Comment la médiation va-t-elle être organisée concrètement par la Communauté française ?

**Réaction de Stéphane Albessart :** Cela dépendra des moyens qui seront mis à notre disposition, mais dans un premier temps (durant deux ans) nous envisageons plutôt de travailler via des projets-pilotes. Ceci permettra de pouvoir se rendre compte du nombre de mesures qui pourraient être prises par les juges et les procureurs, avant de mettre des services en place dans chaque arrondissement, que ce soit pour la médiation, la concertation restauratrice en groupe ou encore pour les stages parentaux.

A l'heure actuelle, on ignore encore les moyens qui seront nécessaires si l'on doit mettre en application chaque type de service dans chaque arrondissement, il faudra d'abord effectuer une évaluation quantitative et qualitative après la période-pilote.

### *Réflexions à propos du dossier du jeune lors du dessaisissement*

**Intervention de Carla Nagels :** Est-il vrai que le dossier de protection de l'aide à la jeunesse suivra le jeune quand il sera dessaisi ? Est-ce que ce dossier le suivra aussi s'il est jugé en



Assises ? Est-ce que la chambre spécialisée ou les Assises peuvent-elles décider qu'il y a récidive, ou en d'autres termes peut-on tenir compte juridiquement du dossier protectionnel ?

**Réaction de Madame D'Hondt :** Un étude de la VUB a clarifié que peu de jeunes dessaisis sont effectivement punis dans le cas où ils sont déjà responsables d'un fait. C'est dans cette optique que l'on a souhaité que le dossier du jeune le suive chez le juge (aussi bien en cour d'assises qu'en chambre spécialisée), afin que ce dernier puisse se prononcer en toute connaissance de cause des antécédents du jeune. Il est vrai que cela peut avoir des conséquences indirectes sur le jugement, mais il faut rappeler que le dossier du tribunal de la jeunesse ne reprend pas des antécédents pénaux et donc que le jeune ne peut pas être considéré, pénalement, comme un récidiviste.

## CONCLUSIONS DE LA JOURNÉE

*par Carla Nagels (Assistante à l'école des Sciences criminelles de l'ULB)*

### *Une question de moyens mais surtout de logique d'action*

Tout au long de cette journée, on a beaucoup parlé de moyens : pas de moyens pour mettre en oeuvre la loi de 65 telle qu'elle a été votée il y a 40 ans – on n'a d'ailleurs jamais eu les moyens de l'évaluer – et puis, là, on nous concocte une nouvelle loi qui va diversifier les mesures, ce qui va évidemment impliquer une augmentation des moyens nécessaires, ce à quoi on nous répondra qu'on n'a pas de nouveaux moyens disponibles...

Je pense donc que, sans vouloir faire de la démagogie, la question des moyens ne devrait pas être la seule qui nous guide ou nous questionne, car quand bien même on aurait les moyens, il

faudrait encore savoir ce qu'on en ferait et quelle serait la logique d'action choisie. Or, la logique d'action telle qu'elle nous a été présentée très clairement par Mme D'Hondt, vise à réparer ; si cela ne marche pas, vise à protéger et si cela échoue aussi, alors on se dessaisit... et on punit.

### *Prendre le risque d'investir en début de chaîne*

Je pense qu'il est facile de dire qu'on va faire en sorte que le jeune répare, mais on ne lui donne pas énormément de moyens pour y arriver ; posons-nous la question suivante : quels sont les moyens offerts par la société aux jeunes délinquants pour se réaliser ? Ces moyens font cruellement défaut depuis 20 ans. Si on investit toujours en fin de chaîne, il est clair qu'on n'aura jamais les moyens d'investir en début de chaîne... Il est clair que si la Communauté investit en début de chaîne, on ne verra pas de résultats immédiats, c'est une sorte de pari de prendre le « risque » d'investir dans l'éducation, l'enseignement, la culture mais aussi dans les politiques de l'emploi plutôt que dans la justice : c'est un choix politique, c'est un choix de société. Depuis 10 ans, j'ai l'impression que l'on a fait le choix inverse et qu'on est tous responsables de ce choix-là.

Les multiples logiques d'action du nouveau projet n'ont pas toutes le même poids ou la même puissance : la logique pénale est celle du pot de fer, on est dans le concret quand on punit, c'est dur, c'est net, mais la logique éducative est celle du pot de terre, elle plus floue, moins concrète, il est beaucoup plus simple de punir que d'éduquer, d'ailleurs c'est quoi éduquer un jeune ? Je pense donc que les rapports de force entre les logiques d'action ne sont pas équilibrés.

Cependant, j'espère que nous allons tous travailler ensemble dans ce nouveau cadre qui sera celui qu'il sera, mais aussi celui que nous en ferons...



## LE MOT DE LA FIN

*par Laurent Dumoulin*

Si l'on a dit que l'on jouait sur les mots, je trouve aussi qu'on a mis beaucoup de mots sur beaucoup de choses ; mon seul regret est qu'au fil des débats, j'ai l'impression qu'on a un peu oublié le vécu du jeune pour parler beaucoup de politique. Je n'ai

pas eu de réponse à la question de la position du jeune dans la société actuelle, de l'insécurité de ces jeunes auxquels nous devons faire face, mais j'espère que l'action nous permettra d'être un peu plus éducatifs que les discours ne l'ont été aujourd'hui. Merci à tous les participants à ces quatre journées de réflexion.